



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 juillet 2023

Objet : SMLA-Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 12 juillet à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 07 juillet 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Était absent excusé : Ludovic Ribreux.

Pouvoir : Arnaud Denis à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire rappelle que le rapport repris en objet a été joint à la convocation du conseil municipal ;

Il en décrit les grandes lignes et à la suite se propose de répondre aux questions des élus présents ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité:

- Acte la tenue de la présentation du rapport conformément à la réglementation en vigueur ;
- Dit qu'un exemplaire est tenu en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture au public de toute personne intéressée par ce bilan.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 juillet 2023

Objet : Extension de la « réserve Biosphère » UNESCO

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-trois, le 12 juillet à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 07 juillet 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Mickaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboïd, Audrey Deluen.

Était absent excusé : Ludovic Ribreux.

Pouvoir : Arnaud Denis à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen

Le rapporteur expose que depuis 2013 le marais Audomarois est désigné par l'UNESCO « réserve biosphère ». Cette désignation est valable pour 10 ans et doit être reconduite dès 2024. Le conseil scientifique de l'UNESCO a recommandé que ce renouvellement permette d'agrandir celui de la réserve de biosphère actuelle jugé trop petit. Il a donc été proposé de l'étendre après des travaux cartographiques pilotés par le Parc et la CAPSO. La CCPL est partie prenante du projet et propose d'intégrer l'ensemble des 36 communes du Pays de Lumbres. Ce sont ainsi plus d'une centaine de communes (105) qui seraient désormais concernées par la distinction internationale contre 22 aujourd'hui.

Le dépôt du dossier auprès de l'UNESCO doit se faire pour septembre prochain et il est proposé aux communes décrites au périmètre du projet de délibérer. La commune de Zudausques est concernée aussi le rapporteur propose au conseil municipal, dont les membres ont été invités à participer à des réunions d'information sur ce projet, de répondre favorablement au projet et de demander la reprise de la commune dans la « réserve biosphère » ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'extension du périmètre « réserve biosphère » présenté et proposé par le Parc et la CCPL ;

- De donner son accord pour intégrer la commune de Zudausques au nouveau périmètre « réserve biosphère » UNESCO ;
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents relatifs à la prise en compte de la commune de Zudausques dans le périmètre « réserve biosphère » UNESCO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 juillet 2023

Objet : MAPA pour réalisation d'un bassin de rétention-choix de l'entreprise

L'an deux mil vingt-trois, le 12 juillet à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 07 juillet 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Était absent excusé : Ludovic Ribreux.

Pouvoir : Arnaud Denis à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023_005- du 13 février 2023 portant mise en œuvre de la procédure MAPA,

Le rapporteur rappelle que par délibération n°2022_36-DE du 10 octobre 2022 il a été décidé la réalisation d'un bassin tampon pour collecter les eaux de ruissellement provenant du chemin du moulin et s'écoulant chemin de la taille,te,

Il expose que des entreprises ont été consultées pour la réalisation des travaux et que suite à analyse des offres la SARL BAILLEUL est la mieux disante ;

Aussi il propose d'attribuer le marché de travaux à cette entreprise nonobstant le fait qu'il pourrait l'attribuer sans en référer au conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De retenir la SARL Bailleul pour la réalisation du bassin de rétention pour un montant de 18417.50€ HT sur la parcelle ZH 36 ayant fait l'objet d'une acquisition par la commune ;
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents relatifs à l'attribution de ce marché sous procédure MAPA.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 12 juillet 2023

Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE
RECOURS
AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-trois, le 12 juillet à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 07 juillet 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Hellebois, Audrey Deluen.

Était absent excusé : Ludovic Ribreux.

Pouvoir : Arnaud Denis à Didier Bée, Lucie Masson à Anne-Gaëlle Gawlowicz.

Secrétaire de séance : Audrey Deluen

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

M le Maire expose au conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2023-2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service scolaire et périscolaire	Accompagnement des enfants en garderie et restauration scolaire	CAP AEPE	1 an

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites au budget notamment au chapitre 012, articles 6417 et 6450 de nos documents budgétaires,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.